

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 24

I. – Rédiger ainsi les alinéas 2 à 5 :

« A. Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

« B. Le 6° de l'article 278*bis* est abrogé.

« C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, la référence : « au 1° » est remplacée par la référence : « aux 1° et 3° ». ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle visant à maintenir précisément la liste existante des opérations portant sur les livres soumises au taux réduit de TVA.